

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2018.12.12_07.R11

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Ardèche

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages (pluies) du 9 août 2018.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols, cultures pérennes, ouvrages privés et cheptel vif ainsi que pertes de récolte sur escargot.

Zone sinistrée : Communes de Banne, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Bes-sas, Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Chandolas, Gras, Grospierres, Labastide-de-Virac, Ornac l'Aven, Saint-Alban-Aurillac, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Salavas, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

21 DEC. 2018

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

~~Pour le Ministre et par délégation~~
Le directeur en chef des mines

Serge LHERMITTE